



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 avril 2010

Délibération n°10-07 relative aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du parc national de la Guadeloupe

Le conseil d'administration de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, son article 31, ensemble le programme d'aménagement du parc national de la Guadeloupe approuvé par arrêté du 28 mars 2006 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 26 ;

Vu le décret n°87-951 du 23 novembre 1987 portant création de la réserve naturelle du Grand Cul-de-Sac Marin ;

Vu l'avis du conseil scientifique de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe en date du 19 février 2010 ;

Vu le rapport du directeur ;

Considérant la nécessité de définir les modalités d'application de la réglementation dans le cœur du parc national avant la publication de la charte qui interviendra en fin d'année 2012 ;

Sur proposition du président et après avoir délibéré ;

Délibère :

Article 1

Les modalités d'application de la réglementation dans le cœur du parc national de la Guadeloupe fixée par le code de l'environnement et le décret du 3 juin 2009 susvisé sont définies dans l'annexe à la présente délibération.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret du 3 juin 2009 susvisé, l'entrée en vigueur de la présente délibération a pour effet d'abroger les dispositions du décret du 23 novembre 1987 susvisé relatives à la réserve naturelle du Grand Cul-de-Sac Marin.

L'espace initialement classé en réserve naturelle est désormais régi par le décret du 3 juin 2009 susvisé et les modalités d'application annexées à la présente délibération.

Article 3

Le directeur de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe et fera l'objet des autres mesures de publicité prévues à l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Fait à Saint-Claude, le 14 avril 2010.

Le président du conseil
d'administration de
l'établissement public du
parc national de la
Guadeloupe



Ferdy LOUISY

Le directeur de
l'établissement public du
parc national de la
Guadeloupe



Denis GIROU



Modalités d'application de la réglementation dans le cœur du parc national de la Guadeloupe

Les articles 2 à 19 du décret n°2009-614 du 3 juin 2009 définissent les règles générales de protection dans le cœur du parc national. Dans l'attente de la publication de la charte du parc national, les modalités d'application de ces règles sont les suivantes :

Article du décret	thématique	Modalités d'application
<p>Chapitre Ier : dispositions générales</p> <p>Section 1 : règles relatives à la protection du milieu naturel</p>		
Article 2	Aucune modalité d'application particulière.	
Article 3	<p>MARcoeur 1 : prélèvements d'animaux non domestiques, végétaux non cultivés, ou parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de développement, de minéraux, de fossiles, d'éléments de constructions ou des objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique (3°)</p>	<p>I. Par dérogation à l'interdiction générale, le directeur peut délivrer des autorisations individuelles dans la mesure où la ressource n'est pas mise en péril et dans les seuls cas suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. travaux de recherche publique non réalisables en dehors du cœur ; 2. activités pédagogiques conduites ou autorisées par l'établissement ; 3. prélèvement d'espèces exotiques envahissantes ou potentiellement envahissantes ; 4. prélèvement de plants pour plantation dans le cadre d'une autorisation de travaux (cf. article 7) <p>Le conseil scientifique dressera une liste d'espèces particulièrement sensibles, pour lesquelles aucune autorisation de prélèvement ne pourra être accordée par le directeur sans avis du conseil scientifique. L'autorisation précise les modalités de prélèvement, les périodes, les quantités et les lieux.</p>
	MARcoeur 2 : bruits de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux (5°)	<p>I. Par dérogation à l'interdiction générale, le directeur réglemente l'utilisation d'objets sonores dans les cas suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. usage de postes de musique sur les aires de pique-nique, à condition qu'il s'agisse de postes

<p>à faible puissance, c'est à dire à l'exclusion de toute alimentation externe, notamment par groupe électrogène ou batterie de voiture ;</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. usage de sons et musiques sur les bateaux et véhicules terrestres dès lors que le bruit ne diffuse pas en dehors de l'embarcation ou du véhicule ; 3. utilisation d'instruments de musique traditionnelle non électriques sur les sites d'accueil ; 4. usage de groupes électrogènes pour l'alimentation électrique dans le cadre des activités autorisées ; 5. usage de tous les appareils nécessaires aux activités agricoles et forestières. 		
<p>I. Par dérogation à l'interdiction générale, le directeur peut délivrer des autorisations individuelles pour le marquage des itinéraires de randonnée prévus au programme d'aménagement. L'autorisation précise les modalités de réalisation du marquage et les règles de signalétique à respecter.</p>	<p>MARcoeur 3 : inscriptions, signes ou dessins sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble (6°)</p>	
<p>I. Par dérogation à l'interdiction générale, le directeur réglemente le port et l'allumage de feu dans les cas suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. allumage de feu dans les barbecues fixes mis en place ou autorisés par l'établissement et identifiés par lui ; 2. utilisation de réchauds portatifs autonomes sur l'ensemble du cœur du parc national ; <p>II. le brulage de résidus de culture dans le cadre des activités agricoles légalement exercées est autorisé.</p>	<p>MARcoeur 4 : port ou l'allumage de feu en dehors des immeubles à usage d'habitation (7°)</p>	
<p>I. Par dérogation à l'interdiction générale, les déchets et ordures ne peuvent être déposés que dans les seuls bacs à ordures mis en place par l'établissement ou la commune.</p> <p><i>Hors MARcoeur : Avant fin décembre 2010, afin de préserver la propreté des sites et de responsabiliser les visiteurs, l'ensemble des bacs à ordures des sites du cœur du parc national seront retirés. Une communication adéquate sera mise en place pour préparer ce retrait.</i></p>	<p>MARcoeur 5 : dépôt, abandon ou jet d'ordures, déchets ou matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit (8°)</p>	
<p>I. Par dérogation à l'interdiction générale, le directeur réglemente l'utilisation d'éclairage artificiel dans les cas suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. pour les bâtiments et bateaux liés à des activités autorisées, l'éclairage intérieur et extérieur, à condition que ces éclairages soient dirigés vers le sol ou l'intérieur. Seront donc notamment exclus tous les éclairages dirigés vers un paysage, la forêt, la mer ou encore un illet ; 2. l'utilisation de lampes à piles ou à gaz sur l'ensemble des espaces classés en cœur, dès lors que la portée des faisceaux lumineux est inférieure à 50 mètres ; 3. l'éclairage des fonds sous-marins liés aux plongées de nuit. 	<p>MARcoeur 6 : éclairage artificiel, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments à usage d'habitation sous réserve que cet éclairage ne soit pas de nature à déranger les animaux et ne porte pas atteinte au caractère du parc (9°)</p>	
	<p>Article 4 Aucune modalité d'application particulière.</p>	

Article 5	Aucune modalité d'application particulière.	
Article 6	MARcoeur 7 : produits et moyens destinés à détruire ou à réguler des espèces animales ou végétales	I. L'utilisation de pesticides pour les activités agricoles autorisées est soumise à autorisation du directeur. L'autorisation précise les produits utilisés et le mode d'épandage.
	MARcoeur 8 : mesures destinées à limiter ou réguler les populations d'espèces animales ou végétales surabondantes ou à éliminer des individus d'espèces animales ou végétales envahissantes	I. les mesures prises par le directeur de l'établissement public ne pourront viser que les espèces dont le caractère envahissant a été reconnu par le conseil scientifique.
		Section 2 : règles relatives aux travaux
Article 7	MARcoeur 9 : travaux, constructions et installations	<p>I. Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles de construction sur les seules zones suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. sites d'accueil du public de la route de la Traversée ; 2. sites d'accueil des chutes du Carbet ; 3. sites d'accueil du Massif de la Soufrière ; 4. zone de la Grivellière ; 5. refuges actuellement existants. <p>II. Les autorisations dérogatoires individuelles de travaux sont délivrées par le directeur dans les conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Terrassements : en aucun cas les travaux ne devront entraîner le défrichement de surfaces forestières ni la destruction d'espèces protégées ou menacées ; 2. Apport de matériaux : aucun remblai ne pourra être effectué par apport de matériaux exogènes calcaires. Chaque fois que ce sera possible, on évitera l'imperméabilisation du sol en préférant les revêtements enherbés aux revêtements bitumeux ou bétonnés ; 3. Rejets liquides : les constructions devront le cas échéant avoir un dispositif d'assainissement autonome des eaux usées. Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour empêcher tout rejet de substances allogènes dans les eaux superficielles ; 4. Déchets solides : les déchets produits pendant la construction ou l'exploitation de l'ouvrage devront être évacués par le propriétaire ou l'exploitant et ne pas être stockés dans le cœur du parc national plus d'une semaine ; 5. Plantations : les plantations éventuelles n'utiliseront aucune espèce ou variété végétale allochtone. Elles seront réalisées à l'aide de plants ou graines prélevées sur le site ou dans le même type de milieu naturel après autorisation de prélèvement en application de l'article 3 du décret ; 6. Circulation : le fonctionnement de l'ouvrage ne devra en aucun cas entraîner l'ouverture ou l'élargissement de nouvelles voies de circulation.
Article	Hors MARcoeur : travaux d'entretien courant	I. Les travaux d'entretien courant et de grosses réparations d'équipement général, non soumis à

L.331-4 du CE'	et de grosses réparations d'équipement général	autorisation, devront respecter les règles définies au II du MARCoeur 9 ci-dessus. <i>Hors MARCoeur : pour ce qui concerne l'entretien des routes du cœur ouvertes à la circulation, un cahier des charges sera élaboré en concertation avec Routes de Guadeloupe pour définir les règles de réalisation des travaux.</i>
----------------	--	--

Section 3 : règles relatives aux activités

Article 8	Aucune modalité d'application particulière.	
Article 9	Aucune modalité d'application particulière.	
Article 10	MARCoeur 10 : port, la détention ou l'usage de toute arme	Le seul espace non naturel ou la détention d'arme est autorisée est l'emprise de la route de la Traversée (D23), dès lors que les armes demeurent à l'intérieur d'un véhicule, rangées dans leur étui et démontées.
Article 11	Aucune modalité d'application particulière.	
Article 12	MARCoeur 11 : activités agricoles	<p>I. Au 5 juin 2009, date de publication du décret du 3 juin 2009, il est constaté que les activités agricoles existantes dans le cœur du parc national de la Guadeloupe sont les suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. arboriculture fruitière ; 2. cultures patrimoniales (vanille, café, cacao) ; 3. maraichage ; 4. élevage bovin extensif. <p>Le directeur constatera par arrêté, pour chacune de ces activités, la liste des établissements existants au 5 juin 2009 et les espaces exploités.</p> <p>II. Aucune activité agricole nouvelle ni établissement nouveau ne pourra être autorisée dans le cœur du parc national.</p> <p>III. Le directeur peut délivrer des autorisations individuelles de modification substantielle de pratiques, de changement de lieu d'exercice ou d'extensions significatives des surfaces sur lesquelles sont exercées ces activités sur la seule zone de la Vallée de Vieux Habitants et si l'autorisation ne conduit pas à une intensification des pratiques et n'augmente pas l'impact de l'activité sur la faune, la flore ou les milieux aquatiques. L'autorisation individuelle précise les modalités, les dates et les lieux.</p>
Article 13	MARCoeur 12 : activités artisanales et commerciales	I. Au 5 juin 2009, date de publication du décret du 3 juin 2009, il est constaté que les activités artisanales et commerciales existantes dans le cœur du parc national de la Guadeloupe sont les suivantes :

1°) Sur le cœur forestier de la Basse-Terre :

- accueil et information du public
- randonnée guidée en VTT
- randonnée guidée pédestre
- transport de personnes sur les voies ouvertes à la circulation
- restauration
- vente de souvenirs

2°) Sur le cœur des îlets Pigeon :

- location de bateau et planches à voile
- excursions guidées et croisières en bateau à voile
- location de bateau à moteur
- excursions guidées et croisières en bateau à moteur
- location de véhicules nautiques à moteur (jet ski)
- excursions guidées en véhicules nautiques à moteur
- location et cours de ski nautique
- excursions guidées en bateau à fond de verre
- location de kayak de mer
- excursions guidées en kayak de mer
- plongée sous-marine
- randonnée palmée

3°) Sur les espaces cœur du Grand Cul-de-Sac Marin et les îlets Kahouanne et Tête à l'Anglais :

- location de bateau et planches à voile
- excursions guidées et croisières en bateau à voile
- location de bateau à moteur
- excursions guidées et croisières en bateau à moteur
- location de kayak de mer
- excursions guidées en kayak de mer
- location de VTT des mers
- excursion guidée en VTT des mers
- randonnée palmée
- location et cours de surf
- location et cours de kite-surf

Le directeur constatera par arrêté, pour chacune de ces activités, la liste des établissements existants au 5 juin 2009 et leur volume d'activité.

		<p>II. Des activités artisanales et commerciales nouvelles ou de nouveaux établissements pourront être autorisés par le directeur, après avis du conseil scientifique sur l'incidence du projet sur le patrimoine naturel, culturel et paysager du parc et le caractère du parc, à l'exception du cœur des ilets Pigeon où, compte tenu de la fréquentation actuelle déjà très importante et de ses impacts sur la biodiversité et les récifs coralliens, aucune activité nouvelle ni aucun établissement nouveau ne pourra être autorisé.</p> <p>III. Les autorisations délivrées au titre de cet article 13 du décret seront subordonnées au paiement d'une redevance dont le montant est provisoirement fixé à 0€ (compétence du conseil d'administration).</p>
Article 14	Aucune modalité d'application particulière.	
Article 15	<p>MARcoeur 13 : activités sportives et touristiques dans les espaces correspondant à l'ancienne réserve naturelle du Grand Cul-de-Sac Marin</p>	<p>I. Les activités sportives et touristiques autorisées dans les espaces correspondant à l'ancienne réserve naturelle du Grand Cul-de-Sac Marin sont les suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. kayak de mer 2. découverte en bateau à moteur ou à voile 3. VTT des mers, planche à voile 4. kite-surf 5. surf 6. randonnée palmée <p>II. Ces activités, dans les espaces cœur du GCSM, s'exercent dans les conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Absence de fréquentation nocturne ; 2. embarcations de capacité inférieure ou égale à 100 personnes ;
MARcoeur 14	<p>survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à mille mètres du sol par des aéronefs motorisés</p>	<p>I. Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelle de survol motorisés à une hauteur inférieure à mille mètres du sol dans les cas suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. transport de matériaux nécessaires à des travaux en situation régulière ; 2. réalisation de recherches scientifiques ; 3. réalisation d'images ou films professionnels autorisés.
MARcoeur 15	<p>accès, la circulation et stationnement des personnes, des animaux domestiques autres que les chiens et des véhicules terrestres</p>	<p>I. Le directeur réglemente l'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques autres que les chiens et des véhicules terrestres dans les cas suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. accès, circulation et stationnement des véhicules terrestres sur l'ensemble des routes et chemins ouverts à la circulation et des aires de stationnement ; 2. accès et circulation libre des personnes sur l'ensemble des espaces du cœur, à l'exception : <ul style="list-style-type: none"> • de « l'ilet blanc » des ilets de Carénage pendant la période de nidification des sternes de mai à août et à moins de 100 mètres de ses rives ; • de l'ilet Tête à l'Anglais toute l'année pour éviter tout dérangement des oiseaux nicheurs ;

<p>• de l'ilet Kahouanne, où la circulation sera organisée entre mars et octobre pendant la période de ponte des tortues.</p> <p>Cette réglementation tiendra compte des besoins liés aux missions scientifiques.</p>	<p>MARcoeur 16 : campement et bivouac</p> <p>I. Le directeur réglemente le campement et le bivouac dans les cas suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. campement (permettant la station debout) uniquement dans les refuges et abris aménagés ou autorisés par l'établissement ; 2. bivouac sur l'ensemble des zones cœurs à l'exception des ilets. 3. bivouac sur les ilets Carénage et Kahouanne pour les week-end de Pâques et Pentecôte <p>MARcoeur 17 : manifestations publiques, notamment de compétitions sportives</p> <p>I. Le directeur réglemente l'organisation et le déroulement de manifestations publiques, notamment de compétitions sportives dans les conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. information du public et des participants sur le respect du milieu naturel ; 2. état des lieux préalable et suivant la manifestation réalisés en présence d'un agent du parc national ; 3. le cas échéant, nettoyage du site par l'organisateur après la manifestation. <p>II. Afin d'assurer un suivi de la mise en œuvre de cette réglementation et d'accompagner les organisateurs, l'organisation de telles manifestations ou compétitions est soumise à autorisation du directeur.</p> <p>MARcoeur 18 : survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs non motorisés</p> <p>I. Le directeur réglemente survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs non motorisés dans les conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. pratique uniquement au départ du site de la citerne sur le massif forestier de la Basse-Terre. <p>MARcoeur 19 : autres activités sportives et de loisir en milieu naturel</p> <p>I. Le directeur réglemente la pratique de la plongée dans le cœur des ilets Pigeon pour assurer la préservation des récifs coralliens. Cette réglementation devra permettre de réduire la pression actuellement exercée sur le milieu.</p> <p>Les autorisations délivrées au titre de cet article 15 du décret seront subordonnées au paiement d'une redevance dont le montant est provisoirement fixé à 0€ (compétence du conseil d'administration).</p> <p>MARcoeur 20 : prises de vue ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial</p> <p>I. Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoire individuelles de prises de vue ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial en veillant à limiter l'impact sur la flore et le dérangement de la faune.</p> <p>II. Les autorisations délivrées au titre de cet article 16 du décret seront subordonnées au paiement d'une redevance dont le montant est provisoirement fixé à 0€ (compétence du conseil</p>
<p>Article 16</p>	

		d'administration).
Article 17	MARCoeur 21 : activités forestières	I. Seuls sont autorisés les travaux forestiers prévus dans le cadre des documents d'aménagements forestiers ayant fait l'objet d'un avis conforme du conseil d'administration en application de l'article L. 331-15 du code de l'environnement.
Article 18	Aucune modalité d'application particulière.	
Article 19	Aucune modalité d'application particulière.	